



# M É M O I R E

## S I G N I F I É

POUR sieur JEAN-BAPTISTE DUMAS,  
Notaire Royal & Lieutenant de la Châtellenie de  
Thiers, Intimé & Défendeur.

CONTRE JACQUES, ANTOINETTE & MARIE  
BUISSON, & CLAUDE DUFRAISSE,  
Appellants & Demandeurs.

**L**ORSQUE le sieur Dumas a fait saisir  
réellement & vendre par décret les biens  
des Appellants en vertu de titres de créan-  
ce qui ne sont ni critiqués ni susceptibles  
de l'être, il n'a qu'usé de son droit. Les  
Appellants reconnoissent cette vérité, aussi ne fondent-  
ils leur appel du décret & de tout ce qui a précédé  
que sur de prétendues nullités de procédure, ressource  
ordinaire des Plaideurs de mauvaise foi : mais quel  
succès peuvent-ils attendre de leur tentative ?

Leur acquiescement à la Sentence d'adjudication contre laquelle ils réclament; le défaut d'intérêt dans leur appel; leur silence pendant tout le cours de la procédure qu'ils ont laissé conduire à sa fin sans la critiquer, sont autant de fins de non recevoir qui formeront toujours une barrière insurmontable à leurs efforts. D'ailleurs si l'on descend dans le détail des prétendues nullités qu'ils ont multipliées pour qu'elles eussent quelque chose d'important par leur nombre, on n'en apperçoit pas une seule qui ne soit une chicanne minutieuse. Développons ces moyens qui se divisent naturellement en deux classes, fins de non recevoir; illusion des prétendus moyens de nullité.

## PREMIÈRE PARTIE.

### *Fins de non recevoir.*

L'acquiescement formel ou même tacite à une Sentence, la fait passer *en force de chose jugée*, & ferme la porte à l'appel: (a) on ne sauroit être divisé sur ce point de droit. Dans le fait les Appellants ont-ils acquiescé à la Sentence d'adjudication de leurs biens dont ils sont aujourd'hui Appellants. Qu'ils? lisent eux-mêmes le contrat de révente consenti par le sieur Dumas le 16 Juillet 1771<sup>o</sup> du moulin Thomas qui faisoit partie de ces biens; & qu'ils répondent.

Cette révente a été consentie par le sieur Dumas en qualité d'adjudicataire des biens des Appellants, en présence de Jacques Buiffon, l'un d'eux, qui a signé

---

(a) Ordonnance de 1667, tit. 27, art. 5

l'acte, & en faveur du sieur Buiffon, Prêtre, son fils.

La présence seule de Jacques Buiffon à la revente de ce moulin prouve qu'il y a consenti; mais la qualité de l'acquéreur, qui est son fils, fait présumer quelque chose de plus; qu'il l'a sollicitée; enfin le voyage qu'il a fait exprès de Volore à Thiers pour accompagner ce fils chez le sieur Dumas où l'acte a été passé, ne permet pas de douter qu'il ne l'ait négociée. (b)

Mais à cette preuve écrite faudroit-il ajoûter la preuve testimoniale? le sieur Dumas ne seroit pas en peine de prouver que c'est Jacques Buiffon lui-même qui a engagé le sieur Dumas à revendre le Moulin Thomas à son fils, ou plutôt à le lui revendre à lui-même sous le nom de ce fils; que c'est avec lui que le prix en a été convenu, qu'il l'a racheté pour lui-même, & qu'il n'a emprunté le nom de son fils que pour se mettre à couvert d'une nouvelle saisie de la part de ses créanciers.

Jacques Buiffon pouvoit-il donner un acquiescement plus formel à la Sentence d'adjudication qui le dépouil-

(b) Les Appellants voudroient insinuer que si Jacques Buiffon paroît avoir été présent à l'acte de revente du moulin Thomas faite à son fils, c'est par une subtilité du sieur Dumas, & par une surprise de la part du Notaire qui lui a présenté, dit-on, cet acte a signer comme témoin plusieurs jours après sa rédaction, ainsi qu'il lui en avoit présenté trois cent autres, & sans lui dire ni les parties qu'il intéressoit, ni quel en étoit l'objet. Cette fable injurieuse à l'Officier public que l'on ose accuser d'un faux, n'est pas faite pour détruire la foi due à un acte authentique, & elle est trop grossière pour inspirer d'autres sentiments que celui du mépris. Mais si l'exacitude du Notaire avoit besoin d'être justifiée, l'audace des Appellants ne seroit-elle pas confondue par la preuve qu'offre le sieur Dumas que Jacques Buiffon a lui-même sollicité la revente du moulin Thomas à son fils, qu'il a été le chercher à Chamelis où il étoit Vicaire, & l'a conduit à Thiers pour l'accepter?

loit de ses biens, qu'en consentant ainsi à l'aliénation que l'adjudicataire en a fait, qu'en négociant cette aliénation, qu'en sollicitant la préférence pour son fils, disons mieux, pour lui-même, sous le nom emprunté de son fils?

Comment ose-t-il maintenant attaquer cette Sentence d'adjudication, après avoir engagé le sieur Dumas à lui revendre *avec garantie* la principale partie des biens décrétés? s'il pouvoit réussir dans son entreprise, en se conservant (au moins jusqu'à une nouvelle saisie) la possession dans laquelle la revente l'a rétabli, il pourroit encore prétendre à des dommages intérêts pour l'éviction que son fils souffriroit en apparence. Des vues si injustes pourroient-elles être écoutées?

Mais, nous dira-t-on, si Jacques Buiffon a fait de fausses démarches, s'il peut en résulter une fin de non recevoir contre son appel, cette fin de non recevoir lui est particulière; elle peut bien déterminer la confirmation du décret à son égard & pour la portion des biens saisis dont il est propriétaire, mais elle ne peut pas nuire aux autres Appellants. Illusion: tous les Appellants sont non seulement coobligés solidaires, mais même communs en tous biens. Il n'en faut pas davantage pour que le fait de l'un seul d'entr'eux, dans les affaires communes, soit le fait de tous; (c) pour que l'acquiescement de l'un soit l'acquiescement de tous. Et la Sentence dont est appel n'a pas pu devenir irrévocable contre l'un d'eux par son acquiescement sans le

---

(c) *Sancimusque. . . . aliorum devotionem vel agnitionem, vel ex libello admonitionem aliis debitoribus prejudicare. Leg. fin. Cod. de duobus reis. . . . ex duobus reis alterius factum, alteri quoque nocet. Leg. 28 ff. De duobus reis.*

devenir contre tous ; par une fuite de cette communication nécessaire des avantages & des pertes , & par là même des engagements qu'établit entr'eux la communauté de biens.

Le défaut d'intérêt fournit une seconde fin de non recevoir , également commune à tous les Appellants. L'intérêt est la mesure des actions ; celui qui est sans intérêt est aussi sans action ; & la Justice cesseroit de l'être , si elle écoutoit des Plaideurs que l'humeur & la bizarrerie seules inspirent. Or on demande aux Appellants quel intérêt les anime ? quels avantages ils se promettent de leur tentative ? On veut que les prétendues nullités , à la faveur desquelles ils attaquent la Sentence d'adjudication de leurs biens , pussent faire impression , qu'en résulteroit-il ? que le sieur Dumas seroit obligé ou à recommencer sa saisie réelle , si elle étoit vicieuse jusques dans les premiers actes , ou à la reprendre au point où elle auroit commencé à être vicieuse : mais les Appellants ne pourroient jamais se flatter d'éviter ou le renouvellement ou la continuation de cette saisie , dès qu'ils ne songent point à satisfaire leurs créanciers , & qu'ils n'ont pas de ressources. Tout le fruit qu'ils rapporteroient de leur triomphe seroit donc d'occasionner au sieur Dumas la perte de quelques frais , sans espoir de diminuer leur dette d'autant , puisqu'ils verroient aussi-tôt renouveler les mêmes frais. Nuire au sieur Dumas sans profit pour eux , voilà donc où tendent les démarches des Appellants , la Justice pourroit-elle favoriser de pareilles vues ?

En vain les Appellants crient à la lésion pour donner un prétexte à leur appel : il ne faut que comparer le prix de l'adjudication & le prix des reventes que le

seur Dumas a fait aussi-tôt qu'il a été adjudicataire, pour être convaincu que leurs clameurs sont sans fondement. (d)

D'ailleurs à quoi leur auroit servi que leurs biens eussent été vendus à un plus haut prix ? ce prix porté à l'extrême auroit encore été insuffisant pour acquitter leurs créanciers : & le sieur Dumas, qui est en perte de la moitié de sa créance, quoiqu'il tienne le premier rang, en auroit seul profité.

Que l'on balance maintenant les intérêts différents qui animent ici le sieur Dumas & les Appellants. Ce n'est pas l'ambition du gain, la crainte d'échapper sa proie, qui font agir le sieur Dumas. Forcé de se rendre adjudicataire des biens saisis à sa requête, parce qu'il ne se présentait point d'enchérisseurs, il les a revendus presque tous, & les a revendus sans bénéfice. Si la Sentence d'adjudication est anéantie, les acquéreurs sont évincés, le voilà contraint à restituer le prix des ventes, & exposé à des dommages intérêts envers eux. Voilà une perte très-réelle & très-considérable. L'équité souffrirait-elle qu'un créancier légitime, qui n'a fait que des poursuites justes, fût condamné à une semblable perte sans de puissants motifs ? or quels motifs présentent les Appellants ? quel est le mobile de leur appel ? la passion sans intérêt. Ils s'attachent à tracasser un créancier légitime, à le vexer sans profit pour eux. Des moyens de nullité toujours défavorables par eux-mêmes

---

(d) Les biens qui restent au sieur Dumas ne sont pas d'une valeur de 1000 livres : il n'en a revendu que pour 8000 livres : le prix de l'adjudication est de 5500 livres, les frais de poursuite qui sont à sa charge, montent à plus de 3000 livres, y compris les droits de lods, & il est encore chargé de 60 livres de rente foncière envers le sieur Guerin, 19 l. envers Anne Peyturd, & de 80 l. de rente viagère. Où est la lésion ?

mes, invoqués par des motifs & dans des circonstances qui ajoutent si fort à leur défaveur, pourroient-ils être écoutés? la raison s'en offenseroit.

Enfin si les Appellants avoient des vices de forme à opposer à la saisie dont ils se plaignent, pourquoi s'en plaignent-ils aujourd'hui pour la première fois? pourquoi ont-ils laissé conduire cette saisie à sa fin sans réclamation? La Loi en ouvrant aux Créanciers la route de la saisie réelle pour se procurer le paiement de leurs créances, n'a pas voulu leur tendre un piège. Si elle a embarrasé cette route de difficultés sans nombre, ce n'a été que pour donner aux poursuites une lenteur capable de prévenir la vexation presque toujours inséparable des procédures précipitées; mais ce seroit faire injure à sa sagesse d'imaginer qu'elle eût voulu menager au Débiteur de mauvaise foi le plaisir malin de la vengeance, en lui permettant un silence insidieux pendant tout le temps que le Créancier parcourt les détours d'une procédure ruineuse, pour le faire ensuite rétrograder lorsqu'il est arrivé au terme. Si le Créancier s'égare dans sa marche, la Loi lui a donné le Débiteur pour surveillant, qu'il l'arrête au premier pas, qu'il l'arrête au moins lorsqu'il est assigné pour déduire ses moyens de nullité & voir confirmer la saisie; alors la Loi le protégera. Mais s'il le laisse parcourir tous les degrés de la procédure dans un silence affecté, s'il laisse passer à l'adjudication qui en est la consommation, il n'est plus temps d'élever sur la forme une critique tardive qui dégénéreroit en vexation. (e)

(e) » Ces sortes de saisies (réelles) & les procédures qui en sont la suite, exigent beaucoup d'attention & de formalités: cependant

A ces différentes fins de non recevoir s'en joint une dernière, tirée de l'approbation que les Appellants ont donnée à la procédure qu'ils attaquent aujourd'hui.

Les nullités qui n'ont pour objet que des vices de forme, sont si odieuses qu'elles se couvrent lorsque ceux qui ont droit de les opposer les dissimulent ou les négligent pour s'attacher aux moyens du fond, & qu'elles ne peuvent être proposées que lorsque les choses sont entières. A plus forte raison sont-elles couvertes par une approbation expresse. Or ici nous avons l'approbation la plus expresse à opposer aux Appellants : elle se trouve, 1°. dans un acte du 18 Avril 1768. 2°. Dans un second du 21 Juin 1770. Le premier de ces actes est une procuration donnée par les Appellants pour la vente de leurs biens à l'amiable, & par le sieur Dumas pour y consentir. Dans cet acte les Appellants consentent que les frais de la saisie réelle, poursuivie à la requête du sieur Dumas, soient payés par préférence sur le prix des ventes. Pouvoient-ils approuver moins équivoquement cette procédure? Par le second acte les Appellants vendent une partie des biens saisis; le sieur Dumas intervient pour y donner son consentement, il se départ de l'effet de sa saisie sur cette partie de biens, mais il se réserve de la poursuivre sur le surplus. Le silence des Appellants sur cette réserve, contre laquelle ils ne font aucune protestation, n'est-il pas une approbation de toute la procédure faite

---

» on voit rarement réussir les nullités qui se proposent contre de sem-  
 » blables poursuites. Il en est peu qui ne pèchent par quelque côté,  
 » mais les Magistrats n'ont ordinairement point d'égard aux vices de  
 » forme qui s'y rencontrent, sur-tout quand la poursuite a pour cau-  
 » se une créance légitime. » *Denizard*, au mot Saisie réelle.

jusqu'alors?

jusqu'alors? Ors a cette époque, la faisie réelle étoit conduite jusqu'à l'acjudication. Les Appellants ont-ils bonne grace maintenant de venir critiquer une procédure qu'ils ont si solemnellement approuvée?

Ces moyens en écartant d'un seul coup toutes les prétendues nullités, dont les Appellants ont fait à la Cour l'ennuyeux détail, pourroient nous dispenser d'en entreprendre l'analyse; cependant, pour donner plus de faveur à la défense du sieur Dumas, parcourons-les rapidement, on verra qu'il n'en est aucune qui mérite d'attention.

## S E C O N D E P A R T I E.

### *Illusion des nullités proposées par les Appellants.*

Les Appellants semblent avoir voulu effrayer par le nombre, ils en comptent jusqu'à trente-trois. On ne suivra pas ici l'ordre dans lequel les Appellants les ont présentées : comme la même réponse est souvent commune à plusieurs, il a paru plus convenable de les ranger sous différentes classes, pour éviter des répétitions fastidieuses.

1°. Entre cinq nullités que les Appellants prétendent trouver dans le commandement recordé ou dans le procès verbal de carance de meubles, une seule est relative au commandement.

La créance du sieur Dumas est fondée sur différents titres, parmi lesquels se trouve une obligation du 6 Novembre 1762. Le commandement recordé est fait tant en vertu de cette obligation, que des autres titres : les Appellants en font résulter une nullité, sous le prétexte que le sieur Dumas ayant déjà donné

une assignation en vertu de cette obligation pour lui faire produire des intérêts, il s'étoit départi de son exécution parée, & n'avoit pas pu, par conséquent, faire de commandement ni passer à la saisie réelle, sans avoir obtenu une Sentence.

### R E P O N S E.

Quoique la dette soit le fondement de la saisie, il n'est pas nécessaire pour saisir valablement qu'il soit dû au Créancier autant qu'il a demandé. La Partie saisie qui doit, quoiqu'elle doive moins qu'il ne lui est demandé, restant toujours débitrice, lorsqu'elle n'offre rien, ne peut point se plaindre de la saisie, qui a une cause légitime. M. Bougier nous apprend qu'on l'a ainsi arrêtée au Parlement, après avoir pris l'avis de toutes les Chambres le 11 Juillet 1621. (f) A plus forte raison ne pourroit-on rien reprocher au Créancier qui, ayant plusieurs titres de créance dont un seul ne seroit pas exécutoire, auroit cependant saisi en vertu de tous; parce que celui qui saisit pour une dette non exigible, sans condamnation préalable, mais légitimement due, est bien plus favorable que celui qui saisit pour une dette chimérique.

Il importeroit donc peu que l'obligation qui sert de fondement à une partie de la créance du sieur Dumas ne fût pas exécutoire, il suffiroit que ses autres titres de créance le fussent pour justifier toutes ses poursuites; mais d'ailleurs c'est une illusion de préten-

---

(f) Lettre F. art. premier.

dre qu'une obligation cesse d'être exécutoire, lorsque le Créancier assigne simplement le Débiteur en condamnation des intérêts.

2°. Les quatre autres nullités que les Appellants relevent dans le commandement recordé, qui contient en même temps procès verbal de carance, sont relatives au procès verbal.

Point de sommation de signer leur réponse aux Mérayers à qui on a parlé en passant du domaine des Appellants au moulin Thomas, pour y continuer la perquisition de meubles.

Point de mention du lieu où le procès verbal a été clos.

Point de mention que les Huiffiers soient revenus au domicile des Saïfis.

Point de désignation de la personne à qui la copie a été laissée.

### R E P O N S E.

On demande aux Appellants où sont les Réglemens qui exigent ces différentes formalités? La désignation de la personne à qui la copie de toute sorte d'exploit est laissée est la seule qui soit prescrite par les Ordonnances; & l'on y a satisfait. Tous les Débiteurs sont dénommés au commencement du procès verbal, il y est dit que le commandement a été fait en parlant à leur personne, & à la fin il est fait mention que la copie a été laissée *auxdits Débiteurs*. Ne voilà-t-il pas une désignation bien précise?

Quant aux autres trois formalités dont les Appellants relevent l'omission, elles ne sont prescrites ni

par les Ordonnances ni par la Coutume : les Appel-  
lants ont-ils le droit de créer des nullités que la Loi  
ne prononce pas ?

Ajoutons encore que c'est ici un simple procès ver-  
bal de carance de meubles que les Appellants criti-  
quent, une procédure surabondante dans notre Cou-  
tume qui n'exige pas que la saisie réelle soit précédée  
d'une discussion mobilière; un procès verbal par con-  
séquent, dont les vices seroient dans tous les cas sans  
conséquence, *quod super abundat non vitiat.*

3°. Le procès verbal de saisie réelle commence par  
un nouveau commandement de payer, avec protesta-  
tion de saisir au refus. Les Appellants y trouvent en-  
core trois nullités.

Point de mention que les Huissiers se soient trans-  
portés au domicile de deux Voisins.

Point de sommation à ces Voisins de signer leur réponse.

Point de sommation aux Parties de signer leurs re-  
fus & leurs dires.

### R E P O N S E.

Toutes ces formalités sont superflues. Ni la Cou-  
tume, ni l'Ordonnance n'exigent qu'il soit appelé des  
Voisins à une saisie réelle; l'Ordonnance de 1667 ne  
prescrit cette formalité que pour les saisies exécution  
mobilière, afin de donner aux Huissiers des surveil-  
lants, qui préviennent le divertissement des meubles  
qu'ils saisissent. Comme on n'a pas à craindre de mê-  
me que les immeubles soient divertis, ces surveillants  
seroient des spectateurs inutiles à une saisie réelle, &  
rien n'exige leur présence. Cependant le sieur Dumas

a pris la précaution surabondante de les appeller, le procès verbal fait mention que l'Huissier *a appelé deux des plus proches Voisins* des Appellants, qu'il les *a sommés de le suivre*, qu'ils ont refusé, même de dire *leur nom, sur-nom & qualité, de ce sommés*; que faudroit-il de plus pour pour satisfaire au vœu de l'Ordonnance, quand il s'agiroit même ici d'une saisie exécution mobilière ?

A légard de la sommation aux Parties de signer leur refus de payer, c'est pour la première fois qu'on l'a exigée; & l'on peut dire avec confiance que jamais on ne l'a pratiquée, dans un commandement même nécessaire. A plus forte raison cette omission n'est-elle pas un vice dans un commandement surabondant, tel que celui qui est à la tête du procès verbal de saisie réelle, pour la validité duquel il suffiroit des commandements simples & recordés qui auroient précédés.

La saisie réelle & les criées furent suivies de propositions d'arrangement. Les Parties saisies voulurent prendre le parti de vendre leurs biens à l'amiable pour en éviter la consommation en frais. Ce parti étoit sage, le sieur Dumas s'y prêta avec facilité. Les Appellants donnent en conséquence une procuration à un tiers pour vendre & déléguer le prix des ventes; (g) le sieur Dumas intervient dans cet acte pour y consentir; & promet une suspension de poursuites. (h) Il y eut en conséquence quelques ventes faites: mais bientôt

(g) Ces actes sont des 20 Décembre 1767 & 18 Avril 1768.

(h) La facilité avec laquelle le sieur Dumas s'est prêté à tous les arrangements que les Appellants ont voulu prendre avec leurs Créanciers pendant le cours de la saisie réelle, & la lenteur de ses poursuites répondent bien aux reproches de vexation qu'on a osé lui faire.

les Appellants, prêtant l'oreille à de mauvais conseils, révoquent leur procuration & forcent le sieur Dumas à con inuer sa saisie réelle.

Il est singulier que les Appellants veuillent tirer une nullité de ce que le sieur Dumas a ainsi repris ses poursuites *au préjudice*, disent-ils, du traité qui les suspendoit, tandis qu'il ne les a reprises qu'après la signification qui lui a été faite de leur part de la récation de leur procuration, (i) qui faisoit cesser toute suspension.

4°. Antoine Dufraisse, une des Parties sur qui la saisie avoit été faite, étoit décédé lorsque le sieur Dumas en renouvela la poursuite. Le rédacteur de l'assignation, en notification & confirmation des criées, ignoroit son décès ; en conséquence il le mit dans les qualités ; mais cette erreur fut apperçue & corrigée, avec une approbation bien ample de la rature ; il parut inutile d'appeler ses héritiers dans la cause, parce que n'ayant aucune propriété sur les biens saisis, ils n'y avoient aucun intérêt ; en conséquence la poursuite fut continuée avec les autres Parties saisies seules. Cependant, par une erreur de Clerc, Antoine Dufraisse fut compris dans les qualités de la Sentence de confirmation de saisie & congé d'adjuger ; delà les Appellants font résulter une foule de nullités.

L'assignation à un homme décédé, & dont le décès étoit connu, est essentiellement nulle, nous disent-ils : la Sentence qui l'a suivie est infectée de la même nullité ; toutes les poursuites continuées, sans appeler ses héritiers, sont vicieuses.

---

(i) Par acte du 13 Janvier 1768.

## R E P O N S E.

On l'a déjà dit, on le répète, Antoine Dufraisse n'a point été assigné. Son nom est raturé dans l'original & la rature approuvée. Que les Appellants présentent leur copie, on y verra la même rature; en vain ils prétexte de l'avoir égarée, la production qu'ils font de toutes les autres copies qui leur ont été signifiées, ne permet pas de douter que la suppression de celle-là est affectée, mais au reste la foi est due à l'original.

Si le nom d'Antoine Dufraisse se trouve dans les qualités de la Sentence de certification & congé d'adjudger, c'est une erreur de Clerc qui ne peut pas tirer à conséquence, dès qu'il n'avoit pas été assigné, & que l'on n'a fait aucun usage de cette Sentence contre ses héritiers. Ces énonciations ne sont que des nullités indifférentes.

A quoi auroit servi encore d'appeller les héritiers d'Antoine Dufraisse dans la cause, lorsqu'ils n'avoient aucun droit aux biens saisis? ils n'auroient pu y jouer que le rôle de spectateurs inutiles. En vain les a-t-on fait intervenir en la Cour. & adhérer à l'appel de la Sentence d'adjudication des biens saisis. Le défaut d'intérêt écartera leur intervention sans retour, & on leur opposera toujours avec succès que n'ayant aucun droit à la propriété des biens saisis, ils sont non recevables à en critiquer la vente.

Mais les héritiers d'Antoine Dufraisse sont copropriétaires de partie des biens saisis, & en particulier du moulin Thomas, continue-t-on; on conclut qu'ils sont tout à la fois recevables & bien fondés à se plaindre

de ce que la procédure en faisie réelle commencée avec leur pere n'a pas été continuée avec eux. On leur répond d'un côté que leur prétendue propriété n'est pas suffisamment justifiée ; (k) d'un autre côté qu'en la supposant prouvée, dès que la faisie étoit poursuivie sur leurs codébiteurs, comme seuls propriétaires, & qu'elle n'étoit pas poursuivie contre eux, ils auroient à se reprocher de n'avoir pas formé leur opposition à fin de distraire : que faute d'avoir formé cette opposition, le décret auroit purgé leur propriété & anéanti leur droit, que d'ailleurs ils auroient été valablement représentés dans l'instance par leurs obligés solidaires.

Mais dans tous les cas que pourroient demander encore aujourd'hui les mineurs Dufraisse, si leur action étoit recevable & leur copropriété établie ? La distraction de leur portion des biens adjugés dont ils seroient propriétaires, ( ce qui formeroit un objet minutieux, ) & rien de plus. La Sentence d'adjudication n'en recevroit aucune atteinte à l'égard des autres Parties faisies avec lesquelles la procédure a été instruite dans la régularité la plus scrupuleuse.

5°. L'enregistrement de la faisie réelle au Bureau du Commissaire est tardif, nous disent encore les Appelants, il doit être fait dans les six mois, aux termes de l'Edit de 1691, & il ne l'a été que plus de 13 mois après la date de la faisie.

---

(k) Un simple procès verbal de l'état du moulin Thomas, auquel leur pere a assisté est le seul titre qu'ils produisent : mais ce procès verbal n'est pas un titre de propriété ; Antoine Dufraisse peut n'y avoir assisté, que parce qu'il étoit en communauté avec les Propriétaires à cette époque, ou en qualité de mari de Marie Buiffon.

*REPONSE.*

## R E P O N S E.

L'Edit de 1691 n'est qu'un Edit burfal ; ce n'est pas l'intérêt des Parties que le Légiflateur a confidéré en prefcrivant l'enregiftrement des faifies, encore moins en fixant les délais dans lequel il devoit être fait. Rien de plus indifférent pour les Parties que cet enregiftrement. Le Legiflateur en le prefcrivant n'a eu d'autre motif que de faciliter la vente des Offices de Commiffaires aux faifies réelles, en affurant la perception des droits établis en leur faveur. Rien ne doit moins toucher qu'une nullité prononcée uniquement pour affurer cette perception.

6°. Une autre loi burfale fournit encore aux Appelants l'idée d'une nullité dans la Sentence de certification & de confirmation des criées ; ils prétendent cette Sentence nulle, parce qu'elle a été rendue huit jours avant la préfentation du fleur Dumas & fans délivré de défaut pris au Greffe.

## R E P O N S E.

Le délivré de défaut eft prefcrit à la vérité dans les matieres ordinaires, pour les Sentences de défaut faute de comparoir, qui fe rendent à la Chambre. Mais cette forme de procéder ne peut pas convenir aux Sentences de confirmation & de certification des faifies qui doivent être rendues à l'Audience *les plaids tenants*, & fur l'avis des Praticiens.

A l'égard de la préfentation du fleur Dumas, elle étoit inutile pour la validité de la Sentence. L'Ordon-

nance de 1667 en dispense les demandeurs. Il est vrai qu'ils y ont été assujettis par la Déclaration du 12 Juillet 1695, pour donner de la faveur à la vente des Offices de Greffier des présentations en augmentant leur produit ; mais outre que cette Déclaration ne prononce aucune nullité, mais simplement des amendes ; quand même elle prononceroit la nullité, la burlesque s'y manifeste trop sensiblement pour qu'une pareille nullité méritât quelqu'attention.

7°. Point d'élection de domicile au lieu où les biens saisis sont situés, ni dans la signification de l'affiche de quarantaine, ni dans les procès verbaux de publication de cette affiche, soit à Volore où les biens étoient situés, soit à Riom où la saisie étoit poursuivie, non plus que dans la signification d'une Sentence en reprise d'instance rendue contre les Appellants après le décès de la Chalet, leur mere, sur qui la saisie avoit été commencée. Toutes ces omissions, nous disent les Appellants, forment autant de nullités.

### R E P O N S E.

Est-ce sérieusement que les Appellants opposent ici comme des nullités l'omission d'une formalité dont ils sont eux-mêmes les créateurs, & qu'aucun règlement n'exige dans les actes où elle a été omise? (1)

8°. Point de Records dans l'assignation en reprise, continuent les Appellants, autre nullité.

---

(1) Les Appellants citent l'art. 175 de l'Ordonnance de Blois, sans doute pour faire une citation, car cet article n'a aucun rapport aux actes dont il est ici question.

## R E P O N S E.

L'Edit du contrôle de 1669 dispense les Huiffiers de s'assister de Records pour tous les actes de leur ministère indéfiniment ; & la Déclaration de 1671 rendue en interprétation de cet Edit, ne leur en impose la nécessité que pour les saisies féodales, saisies réelles, criées & publications d'affiches. Les Records étoient donc inutiles dans une assignation en reprise ; ainsi cette prétendue nullité n'est imaginée ici que pour grossir le nombre.

9°. Les Appellants se plaignent encore de ce qu'ils n'ont pas été assignés à une audience précise pour être présents aux encheres, mais seulement aux audiences de la Sénéchaussée d'Auvergne indéfiniment.

## R E P O N S E.

Il n'est ni nécessaire ni possible d'assigner autrement. Aucun règlement n'exige une assignation à des audiences déterminées. Et s'il en existoit un qui l'exigeât, il ne seroit pas possible de s'y conformer. Nombre d'incidents impossibles peuvent retarder les publications ou en interrompre le cours ; appercevoir d'ailleurs le nombre des remises, qu'il dépend de la prudence des Juges de multiplier, suivant les circonstances est toujours incertain. Delà la nécessité d'assigner aux audiences indéfiniment, sans détermination précise ni du temps ni du nombre, & il ne peut jamais en résulter ni inconvenient ni nullité, pourvu que les délais ordinaires soient ensuite observés & ne soient pas anticipés.

10°. Enfin les Appellants présentent comme une nullité qu'ils répètent trois fois, toujours pour grossir le nombre apparent, le défaut de bail de copie de la Sentence de congé d'adjuger avec l'exploit de signification de l'affiche de quarantaine où il est cependant fait mention que cette copie a été laissée.

### R E P O N S E.

Il étoit superflu de donner une seconde copie du congé d'adjuger, en signifiant l'affiche de quarantaine; ainsi quand il seroit vrai que cette seconde copie n'eût point été donnée, dès qu'elle n'étoit pas nécessaire, il n'en résulteroit aucun vice dans la procédure. Mais au reste l'original de l'exploit de signification fait mention de ce bail de copie, la foi lui est due jusqu'à l'inscription de faux.

Ainsi dispaeroissent toutes les nullités chimériques que les Appellants ont annoncé avec tant d'éclat.

Voit-on parmi cette foule de nullités prétendues autre chose que de minceschicanes? reproche-t-on au sieur Dumas d'avoir négligé un seul de ces actes de procédure qui ont été sagement établis pour donner de la publicité à la vente judiciaire, pour avertir les Parties saisies, les Créanciers & les Enchérisseurs? L'omission de ces formalités essentielles auroit pu faire dégénérer la saisie en vexation, & mériteroit peut-être l'attention de la Cour. Mais ici bien loin qu'on les ait négligées on les a multipliées; & tout ce que l'on a pu trouver à reprocher au sieur Dumas, après l'examen le plus scrupuleux, se réduit à l'omission de quelques mots inutiles ou indifférents dans certains actes; à de vrais riens. S'il y avoit eu des

vices réels dans la faisie réelle , dont il s'agit , si elle n'avoit pas été conduite suivant l'usage de la Sénéchaussée d'Auvergne , usage impérieux dans cette matiere , les Procureurs , les Magistrats de cette Sénéchaussée , que l'on n'accusera certainement pas d'ignorer les usages de leur siége ne l'auroient pas attestée ; & après le témoignage solemnel qu'ils ont rendu de sa régularité , il y a de la témérité sans doute à entreprendre de la critiquer.

Que les Appellants cessent donc d'invoquer des nullités chimériques , qui ne pourroient faire aucune impression , quand on pourroit encore les admettre à les proposer.

*Monsieur BESSEYRE DE DIANE, Rapporteur.*

G A U L T I E R , Procureur.

---

A C L E R M O N T - F E R R A N D ,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines de Roi , près l'ancien Marché au Bled. 1772.